

afaq

ISO 21001

Enseignement
& Éducation

AFNOR CERTIFICATION



VAE
&
**REPRISE
D'ETUDES**



IUT Nantes
Pôle Sciences et technologie

Nantes Université

VALIDER UN DIPLÔME PAR LA VAE

Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

La VAE permet d'obtenir un diplôme ou de valider une partie d'un diplôme grâce à votre expérience professionnelle, sociale ou bénévole (individuellement ou en groupe).

Le diplôme obtenu par la VAE a la **même valeur** que celle obtenue par la voie de la formation.



Comment ça marche ?

Les différentes étapes de la VAE à l'IUT de Nantes

1

Définir votre projet

Tous les diplômes de l'IUT de Nantes sont accessibles en VAE (voir l'offre de formation sur <https://iutnantes.univ-nantes.fr/formations>). Depuis le 1er janvier 2015, vous pouvez bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle (CEP).

2

Deux possibilités en fonction de votre statut et du diplôme visé :

- Candidatez sur « France VAE* » - <https://vae.gouv.fr/>
ou
- Complétez le formulaire de « pré-inscription » <https://questionnaires.univ-nantes.fr/index.php/988182?lang=fr>

Puis envoyez une lettre de motivation et d'un CV détaillé à l'adresse vae-iutnantes@univ-nantes.fr : Dans un premier temps, un examen rapide de votre CV nous permet de savoir si le diplôme visé à l'IUT est le bon.

Nous contacter en cas de question : vae-iutnantes@univ-nantes.fr

3

Être recevable au dépôt du dossier de faisabilité

Vous nous transmettez un premier dossier décrivant votre expérience (avec l'aide de l'architecte de parcours). Celle-ci doit correspondre aux compétences requises pour l'obtention du diplôme visé. Pour cela, complétez **ce formulaire VAE présent sur le site de l'IUT** (<https://demarches.adullact.org/commencer/dossier-de-recevabilite-vae-iut>) ou par le biais de **la plateforme « France VAE »**, en sélectionnant l'« IUT de Nantes – Nantes Université ».

4

Préparation de la validation

Si votre demande est recevable, vous serez suivi par un « architecte de parcours » et/ou par un enseignant référent qui va(vont) vous accompagner pour la rédaction de votre mémoire. Vous bénéficierez également d'un accompagnement administratif dans la mise en place de votre dossier de financement.

5

Soutenance du mémoire devant un jury

Le jury est composé de l'enseignant référent, d'enseignants et de professionnels qui prendront une

décision de validation totale, partielle ou d'un refus de validation.



Quelle durée ?

L'ensemble de la démarche dure **douze mois maximum** (de la définition du projet jusqu'aux épreuves de validation devant le jury) avec une **charge de travail personnel d'environ 300h**.



Quel financement ?

En fonction du diplôme visé et de votre statut (Salarié, demandeur d'emploi, agent de la fonction publique, personne de nationalité étrangère...), le financement peut être pris en charge par un Groupe d'Intérêt Public**, par un OPCO, par votre compte personnel de formation (CPF), par votre employeur, ou par votre financement personnel.

Le **tarif de la VAE à l'IUT est de 2000 €** pour 24h (2h de jury compris) d'accompagnement tous frais compris. Des dispositifs sont à votre disposition pour la prise en charge de la VAE.

Possibilité d'utiliser :

- Le **CPF** avec éventuellement des abondements dans le cadre de l'accompagnement ;
- La **PRO A** : si besoin en formation ;
- Le Plan de Développement des Compétences (PDC) ;
- Le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) ;

Dans le cadre d'une candidature par le biais de la **plateforme « France VAE »**, l'accompagnement sera **gratuit** pour le candidat, sous réserve (CF Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience).



Pour plus d'informations : **Anne POIRIER-GASNIER**, référente administrative VAE ; **Thibault BEZARD**, architecte de parcours.

Tél. 02.40.30.60.10 / 02.28.09.21.45 – Mail : vae-iutnantes@univ-nantes.fr

- **Lien utile** : <http://www.vae.gouv.fr/>

* La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022

** Article L6411-1 du Code du Travail : Le service public de la validation des acquis de l'expérience a pour mission d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience et justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée.

Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience

SUIVRE UNE FORMATION / Dans le cadre d'une reprise d'études

 Vous n'avez pas le diplôme d'accès requis :

Validation d'Acquis (VA)

Cette Validation d'Acquis permet à un candidat de s'inscrire dans une formation alors qu'il ne possède pas le diplôme qui en permet l'accès direct. Lors de sa demande le candidat précise son projet universitaire et professionnel et motive sa demande d'inscription. Il argumente ses acquis au regard des études envisagées et le cas échéant, il justifie d'éventuelles dispenses demandées.

Validation des Acquis

Professionnels et Personnels (VAPP)

Cette Validation des Acquis Professionnels et Personnels permet à une personne n'ayant pas les titres ou diplômes requis d'accéder à une formation en validant son expérience professionnelle, les formations suivies et ses acquis personnels. Le parcours peut être allégé au regard de l'expérience du candidat.

Voir toutes les modalités et conditions sur le site web de Nantes Université :

- <https://www.univ-nantes.fr/sinscrire/toutes-les-demarches/validation-dacquis>

 Vous avez le diplôme d'accès requis :

Suivez les instructions sur le site web de l'IUT de Nantes : <https://iutnantes.univ-nantes.fr/admissions>

Démarches pour préciser votre projet de formation

Vous pouvez contacter un Conseiller en Évolution Professionnelle CEP (Pôle Emploi, OPACIF, Cap Emploi, APEC...)

- <https://www.infocep.fr/guides/tout-savoir-sur-le-conseil-en-evolution-professionnelle>

Si vous souhaitez suivre une formation universitaire, vous pouvez rencontrer des conseillers en mobilité professionnelle de Nantes Université (SUIO) ou contacter directement la composante (IUT, Faculté...) concernée

- <http://www.univ-nantes.fr/suio>

Vous pouvez également utiliser l'outil d'auto positionnement mis à votre disposition par Nantes Université

- <https://fc.univ-nantes.fr/notre-offre/individualisez-vos-parcours/qualifier-mon-projet-de-formation-continue-a-luniversite-de-nantes#/accueil>

Démarches pour candidater à une formation de l'IUT

Consulter le site web : www.univ-nantes.fr/iutnantes/admissions qui détaille la procédure à suivre pour chaque formation et le calendrier des différentes étapes.

CONTACTS

Le service Formation Tout au Long de la Vie est à votre disposition pour :

- vous informer sur les dispositifs, les coûts, la prise en charge financière, les modalités administratives...
- vous accompagner dans les différentes étapes de votre projet de formation.



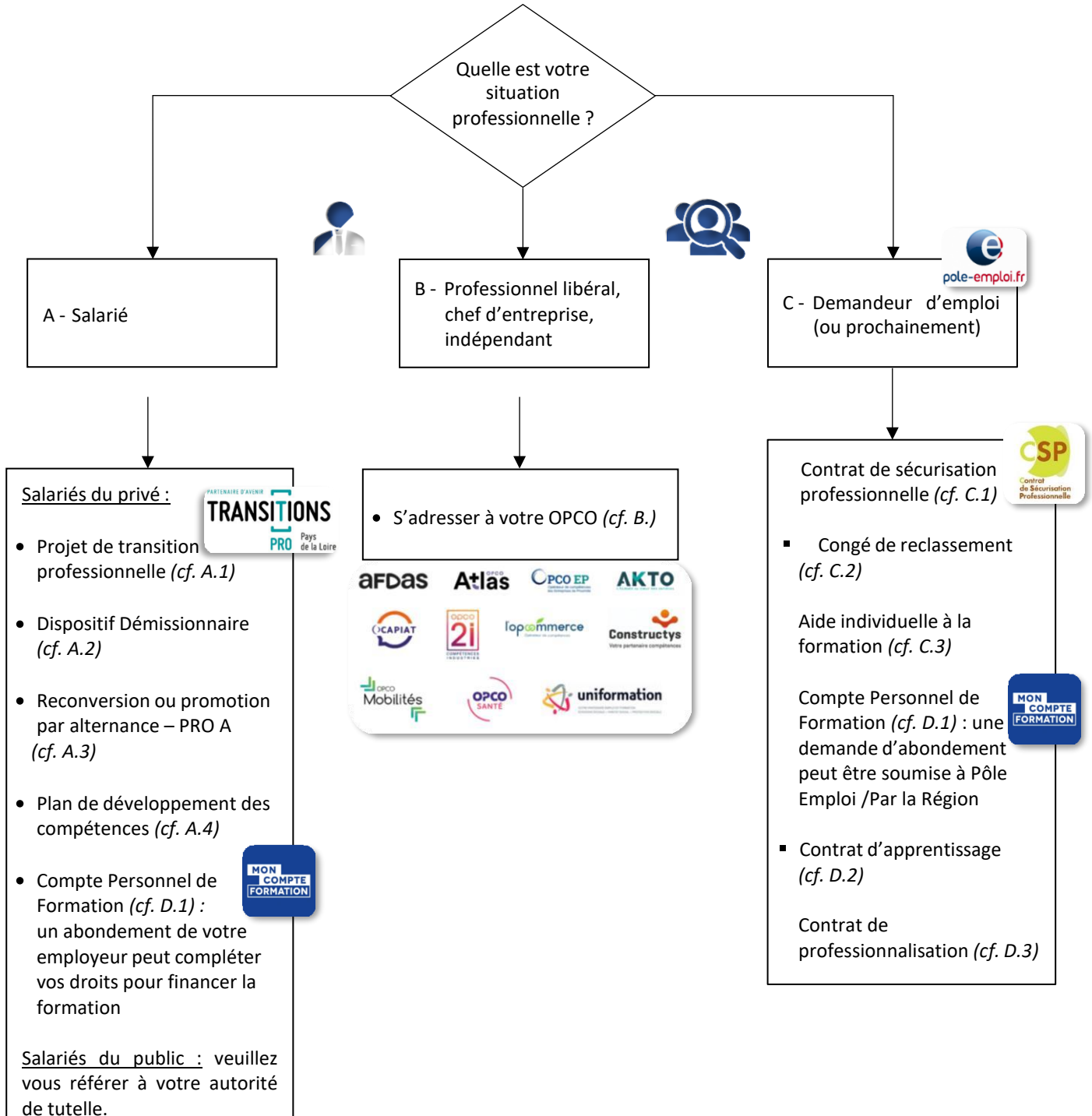
Anne POIRIER-GASNIER / Thibault BEZARD

Campus de Carquefou – Bureau D0/16

Tél : 02 40 30 60 10 – Mail : ftlv-iutnantes@univ-nantes.fr

Campus de Nantes – Bureau A1/09

SYNTHESE :



A- Vous êtes salarié, salariée

Démarches à entreprendre auprès de votre employeur ou service RH pour étudier les dispositifs mobilisables selon votre situation :

1. LE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Décret n°2018-1339 du 28/12/2018 et Décret n° 2019-1549 du 30 décembre 2019

Public : tout salarié en activité ayant un Projet visant à changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle (peut faire l'objet d'un accompagnement CEP)

Salarié du secteur privé, en cours de CDI : Justifier d'une ancienneté minimale comme salarié de 24 mois dont 12 mois dans la même entreprise. L'ancienneté s'apprécie à la date de départ en formation du salarié.

La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour :

- Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)
- Les salariés licenciés pour motif économique ou pour inaptitude, n'ayant pas suivi de formation entre leur licenciement et leur nouvel emploi.

Salarié du secteur privé, en cours de CDD : Justifier d'une ancienneté minimale comme salarié de 24 mois au cours des 5 dernières années, dont 4 mois en CDD dans le secteur privé consécutifs ou non au cours des 12 derniers mois. Le dernier contrat doit être un CDD.

- Projet à faire valider par la Commission Paritaire Interprofessionnelle (CPIR) appelée Association Transition Pro
- Rémunération minimale fixée par décret 2018-1339 du 28/12/2018
- Action de formation financée par CPF et abondement de fait.

Attention : il faut être en activité au moment du dépôt de la demande de prise en charge financière.

Cas particuliers des salariés intérimaires et intermittents du spectacle : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3024>

2. LE DISPOSITIF DÉMISSIONNAIRE

Site de Transitions Pro, Pays de la Loire : <https://www.transitionspro-pdl.fr/>

Site de Pôle emploi : <https://demission-reconversion.gouv.fr/>

3. LA RECONVERSION OU PROMOTION PAR ALTERNANCE (PRO A)

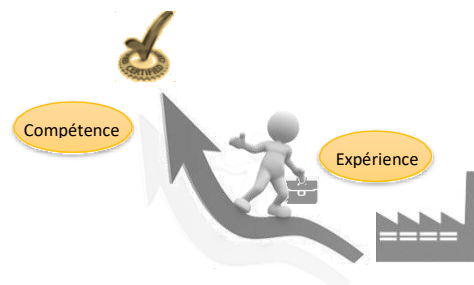
Décret n°2018-1232 du 24/12/2018

Public : salariés (CDI ou CDD) ou placés en activité partielle, contrat unique d'insertion dont la qualification est inférieure au grade de licence. La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance.

- Obtention d'une qualification professionnelle (diplôme, titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP, CQP, une reconnaissance par une CCN)

La reconversion ou la promotion par alternance vise à faciliter un changement de métier ou de profession, ou une promotion sociale ou professionnelle, **via l'obtention d'une certification professionnelle acquise après une formation en alternance**. La liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A est définie au sein d'un accord collectif de branche étendu.

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/pro-a>



4. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

L'employeur a deux obligations en matière de formation professionnelle : l'adaptation au poste de travail et le maintien dans l'emploi des salariés ; il peut également proposer des actions qui participent au développement des compétences (article L 6321-1 du code du travail).

Le plan de développement des compétences recense l'ensemble des actions de formation mises en place par l'employeur pour ses salariés, dont certaines sont obligatoires en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires (article L 6321-2 du code du travail).

Public : à l'initiative du salarié ou de l'employeur dans le cadre du plan de développement des compétences de son entreprise.

À noter : Le plan de développement des compétences peut également prévoir des actions de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-formation/>

B- Vous êtes professionnel libéral, indépendant, chef d'entreprise

S'adresser auprès de votre OPCO (Opérateur de Compétences) pour la prise en charge.



C- Vous êtes ou allez être prochainement demandeur d'emploi

1. LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) permet aux salariés dont le licenciement pour motif économique est envisagé dans une entreprise de moins de 1 000 salariés ou dans un établissement (quel que soit son effectif) en redressement ou liquidation judiciaire, un ensemble de mesures leur permettant de retrouver au plus vite du travail.



Les actions de formation entreprises dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle et inscrites dans le plan de sécurisation professionnelle, sont celles correspondant aux besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme et favorisant la sécurisation des parcours professionnels des salariés. En conséquence, le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle accède **à toutes les formations éligibles** au compte personnel de formation (CPF), sous réserve que la formation retenue corresponde à son projet de reclassement.

Les salariés perçoivent de Pôle emploi une « allocation spécifique de sécurisation », dès lors qu'ils justifiaient d'une année d'ancienneté dans l'entreprise (dans le cas contraire, les bénéficiaires du CSP perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée selon les modalités prévues par la Convention d'assurance chômage). **La durée du CSP est fixée à 12 mois et ne peut donc excéder 15 mois de date à date.**

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/csp>

2. LE CONGÉ DE RECLASSEMENT

Les entreprises ou groupe d'entreprises employant au moins 1 000 salariés doivent proposer un congé de reclassement aux salariés dont le licenciement économique est envisagé. D'une durée de 4 à 12 mois, pendant laquelle le contrat de

travail est suspendu, le congé de reclassement permet aux salariés qui l'acceptent de bénéficier des prestations d'une cellule d'accompagnement de recherche d'emploi, d'actions de formation professionnelle et de la possibilité d'effectuer des périodes de travail dans l'objectif d'un retour rapide à l'emploi. Cette durée peut être portée à 24 mois en cas de formation de reconversion professionnelle.

Durant le congé de reclassement, le salarié est soumis à certaines obligations et sa couverture sociale est maintenue. Le financement des actions de reclassement et de la rémunération est assuré par l'employeur.

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/article/conge-de-reclassement>

3. L'AIDE INDIVIDUELLE À LA FORMATION

L'AIF est une aide au financement de votre formation qui peut prendre en charge soit la totalité du coût de la formation soit être en complément d'autres financements.

Public : Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et les personnes en accompagnement Contrat de Reclassement Professionnel (CRP) ou Contrat de Transition Professionnelle (CTP) ou Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/en-formation/mes-aides-financieres/laide-individuelle-a-la-formatio.html>

4. L'ABONDEMENT PAR LA REGION PAYS DE LA LOIRE

La Région soutient les demandeurs d'emploi dans leur achat individuel de formation certifiante de niveaux supérieurs (Licence-Master inscrites au RNCP) pour exercer des métiers en tension.

L'objectif de la Région est d'accompagner les parcours de formation de demandeurs d'emploi en complétant financièrement leur compte personnel de formation (CPF) dans la limite d'un plafond d'aide déterminé selon les certifications ciblées.

Cette aide financière de la Région prend la forme d'un abondement proposé automatiquement sur la plateforme « MonCompteFormation » pour toute certification éligible : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/abondement-de-cpf-formations-sup>

D- Tout public

1. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Public : toutes personnes de 16 ans et plus titulaires d'un Compte personnel de formation (CPF).

- Seront éligibles toutes les formations conduisant à des certifications enregistrées au RNCP
- Il pourra être mobilisé pour des actions telles que la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Alimenté en euros annuellement, de 500 à 800€/an
- Il peut être abondé par les entreprises et les branches pour les salariés ou par Pôle Emploi ou les Régions pour les demandeurs d'emploi
- Chaque personne dispose, soit sur l'application mobile, soit sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation (CPF).



2. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui permet de suivre par alternance des périodes de formation en entreprise et en centre de formation d'apprentis.

Public : salarié(e)s, étudiant(e)s

- Jeune de 16 à 29 ans révolus – personne en situation de handicap (Pas d'âge maximum)
- Signature d'un CDD ou CDI
- Employeurs du secteur privé, public et associatif

CF : Livret « contrat d'apprentissage » - IUT de Nantes

3. LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation est un contrat d'alternance permettant d'acquérir une qualification et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Public : Salarié(e) du secteur privé

REMUNERATION :

Selon le pourcentage du SMIC
horaire brut : **11,65 €**
au 1er janvier 2024

18 -20 ans

1ère année : 43 % (759,78 €)
2ème année : 51 % (901,13 €)
3ème année : 67 % (1183,84 €)

21-25 ans

1ère année : 53 % (936,47 €)
2ème année : 61 % (1077,82 €)
3ème année : 78 % (1378,20 €)
26 ans et plus : 100 % (1 766,92€)

CONDITIONS ET AVANTAGES :

- Jeune de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi de 26 ans et plus
- **Salarié :** Droits identiques aux autres salariés (protection sociale, congés payés, prise en charge de formation, alimentation CPF...)
- Signature d'un CDD ou CDI.
- Employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Les établissements publics industriels et commerciaux et les entreprises d'armement maritime peuvent conclure des contrats de professionnalisation.
- La date de fin de contrat ne doit pas être antérieure à la date de fin de formation.
- Possibilité de mobilité à l'étranger (UE, hors UE)

- Employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Les établissements publics industriels et assujettis au financement de la formation professionnelle continue et les entreprises d'armement maritime peuvent conclure des contrats de professionnalisation.

- A titre expérimental pour une durée de trois ans, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié (Décret n° 2018-1263 du 26 décembre 2018).

- Le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion lance une expérimentation visant à instaurer un contrat de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Pour information : Un décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2024 l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation n'entrant pas dans le champ d'application de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.



Pour les étudiants étrangers, personnes en situation de handicap et sportifs de haut niveau :
Contactez le service FTLV : ftlv-iutnantes@univ-nantes.fr

IN

U